

Publié le

SERVICE REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC
Tél. : 03 87 98 93 55

ARRETE

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542.1 à L.2542-4

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux sur le chauffage urbain, rue d'Hambach,

Arrête

- Article 1 :** L'entreprise SMTPF procèdera, pour le compte de DALKIA, à des travaux sur le chauffage urbain rue d'Hambach au carrefour de la rue des Dahlias, **entre le 03 février et le 13 février 2026.**
- Article 2 :** Durant cette période, le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. La circulation sera perturbée avec le rétrécissement de la chaussée, et la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.
- Article 3 :** L'entreprise SMTPF sera chargée de mettre en place les présignalisations et signalisations réglementaires de chantier au moins 48h avant la date de l'intervention.
- Article 4 :** Afin d'assurer un recours en cas de litige, le demandeur devra justifier de la pose de ces panneaux en envoyant une photo, au moins **48h** avant la date de l'intervention, à l'adresse suivante : **police.municipale@mairie-sarreguemines.fr**
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions ci-dessus seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule laissé en stationnement en infraction au présent arrêté et dont la présence est de nature à apporter une gêne pour les travaux, pourra être enlevé par les soins de l'Administration aux frais et risques de son propriétaire.
- Article 6 :** Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarreguemines, le 02 février 2026
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué

Sébastien JUNG



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.